



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/83
20 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION
(1^{er} juin 2006)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
I. Participation	1 – 4
II. Adoption de l'ordre du jour.....	5 – 6
III. Élection du bureau.....	7
IV. État de la Convention TIR de 1975.....	8 – 11
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)	12 – 13
VI. Propositions d'amendement à la Convention.....	14 – 18
VII. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie	19
VIII. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.....	20
IX. Questions diverses.....	21 – 22
X. Adoption du rapport	23

* * *

Annexe: État de la Convention TIR de 1975

RAPPORT

I. PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa quarante et unième session le 1er juin 2006 à Genève. Le projet de rapport a été examiné le 2 juin 2006, à l'occasion de l'examen du rapport de la cent-treizième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports.
2. Ont participé à la session les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Un représentant de la Communauté européenne (CE) était également présent.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur. Des représentants des associations d'émission et de garantie de la République islamique d'Iran, de la Roumanie et du Royaume-Uni ont participé à la session en qualité d'observateurs.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE (voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/82).
6. Le Comité a appris avec émotion la disparition de M. J. Byrgesen, représentant du Danemark, le 12 avril 2006 et de M. D. Polovinchik, représentant de la Fédération de Russie ces dernières années. Il a observé une minute de silence en leur mémoire.

III. ÉLECTION DU BUREAU

7. Le Comité de gestion a élu M. S. Bagirov (Azerbaïdjan) et M. A. Schoenmakers (Allemagne) respectivement Président et Vice-Président pour les sessions qu'il lui reste à tenir en 2006.

IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

8. Le Comité a été informé de la situation relative à la portée géographique de la Convention TIR de 1975 et au nombre des Parties contractantes. Il a noté que la Convention comptait 66 Parties contractantes et qu'elle était en vigueur dans 55 d'entre elles. La liste des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure en annexe du présent rapport et peut également être consultée sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes ont été invitées à en vérifier l'exactitude. On trouvera également dans cette annexe la liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

9. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications depositaires peuvent être consultés sur le site Web de la Convention TIR (<http://tir.unece.org>).

10. Le Comité de gestion a noté que les amendements à la Convention ci-après entreraient en vigueur le 12 août 2006:

- Ajout d'un article 42 *ter*, modification de l'article 60 de la Convention et ajout d'une annexe 10. (Notification depositaire C.N.383.2006.TREATIES-2).
- Ajout de nouvelles notes explicatives à l'article 6.2 *bis* et à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention (Notification depositaire C.N.397.2006.TREATIES-3).

11. Le Comité a noté que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2006, des amendements aux annexes 1 et 9 de la Convention (Notification depositaire C.N.1350.2005.TREATIES-6), le numéro d'identification du titulaire de carnet TIR agréé figurait désormais sur le carnet TIR. L'IRU avait indiqué qu'à partir du numéro MX51000000 les carnets TIR seraient conformes à cette nouvelle présentation et que les premiers nouveaux modèles de carnet TIR avaient déjà été distribués par ses soins et délivrés par certaines associations membres. Lors de la période transitoire – dont le terme a été fixé au 1er octobre 2007 –, on trouvera en circulation les deux versions de carnet TIR, à savoir avec ou sans numéro d'identification, lesquelles devraient être acceptées par les autorités douanières. On trouvera des informations complémentaires sur la question sur le site: <http://www.unece.org/trans/bcf/news/wp30-120406.html>.

V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

- Audit par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU

12. Le Comité a pris note des renseignements fournis par le secrétariat, selon lesquels le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU avait procédé en mai 2006 à un audit de la CEE faisant suite à celui effectué au printemps 2005, lequel avait donné lieu à la note de gestion datée du 5 mai 2005 qui avait été communiquée à l'ensemble des délégations préalablement à la quarantième session du Comité (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 27 et 28). Le secrétariat de la CEE a adressé au Comité des commissaires aux comptes des observations sur l'audit de suivi. Le rapport final du Comité des commissaires aux comptes sera présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne 2006. Les conclusions concernant l'accord entre la CEE et l'IRU seront communiquées au Comité une fois que le rapport aura été transmis à la CEE.

13. Le Comité a également noté que, conformément aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes avait formulées dans sa lettre de gestion du 5 mai 2005, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU avait procédé, pour la période allant de mars à mai 2006, à la vérification de l'accord entre la CEE et l'IRU, du fonctionnement général du secrétariat TIR et des tâches effectuées par le secrétariat. Le secrétariat de la CEE a adressé des observations à cet égard au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), lequel a également rencontré des représentants de l'IRU. À l'heure de l'adoption du présent rapport, les conclusions du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) n'ont toujours pas été publiées. Lorsqu'elles

auront été établies dans leur version finale, elles seront, dans la mesure du possible, communiquées au Comité.

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

14. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/3, établi par le secrétariat à sa demande (quarantième session), qui retrace l'historique de l'adoption de l'article 13 de l'annexe 8 et contient trois propositions de solution visant à résoudre l'incohérence entre, d'une part, les dispositions juridiques applicables au prélèvement des droits figurant à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et, d'autre part, le prélèvement et le virement par l'IRU des fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 30). Conformément aux instructions du Comité, le secrétariat a demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques, du Comité des commissaires aux comptes, du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU et des autres organismes pertinents de l'ONU au sujet des propositions avancées dans le document, mais n'a pas reçu de réponse à ce jour.

15. Le Comité a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/4, communiqué par l'IRU, dans lequel figure une proposition visant à uniformiser l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et l'accord entre la CEE et l'IRU, tel qu'approuvé par le Comité de gestion, notamment ses points 3 et 4 et l'annexe 1. Le Comité a pris note des renseignements communiqués par l'IRU, à savoir que l'organisation prélèverait en 2006 CHF 0,35 sur chaque carnet TIR. L'IRU a également fait observer que le préfinancement du budget de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR n'était pas, à son avis, une obligation aux termes de la Convention TIR.

16. Après avoir étudié ces questions de manière approfondie et pesé les avantages et les inconvénients des diverses propositions, le Comité est convenu, pour l'heure, de reporter sa décision et d'attendre, au préalable, que les organes compétents de l'ONU aient donné leur avis sur la question et que les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne soient disponibles. Le Comité a noté que de nombreuses délégations avaient exprimé leur préférence pour la solution présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/3, établi par le secrétariat. Il a également pris note des vues exprimées par certaines délégations, selon lesquelles il serait impossible, dans un avenir proche, d'inclure les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de la CEE, d'où la nécessité de trouver une solution durable à la question.

17. Le Comité a rappelé que la TIRExB et le secrétariat TIR devaient fonctionner en toute indépendance et que l'IRU ne devait pas être en mesure, dans le cadre des dispositions financières, d'intervenir dans leur fonctionnement. Dans ce contexte, il a prié le secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document destiné à préciser le rôle de l'IRU concernant l'arrangement de préfinancement existant, ainsi que les arrangements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/3.

18. Le Comité a invité les délégations à se pencher sur la question de savoir si, au niveau national, le terme «droit» tel qu'utilisé dans l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR posait un problème, en particulier si ce droit pouvait être considéré comme une taxe au niveau national et s'il était préférable de définir plus précisément le terme «droit», comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/3, par. 16. Les délégations sont invitées à communiquer leur point de vue au secrétariat avant le 10 juillet 2006, sachant que toutes les réponses seront rassemblées dans un document de synthèse qui sera établi par le secrétariat pour la prochaine session du Comité.

VII. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

19. À la suite de la décision qu'il a prise au titre du point VI du présent rapport, le Comité a décidé de confirmer l'autorisation qu'il avait donnée à l'IRU à sa cent-douzième session d'assurer l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR et d'organiser le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 inclus (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 35).

VIII. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

20. Compte tenu des décisions qu'il a prises au titre des points VI et VII du présent rapport, le Comité a décidé la prorogation, pour l'année 2007, des termes de l'accord signé le 6 octobre 2005 entre la CEE et l'IRU. Aussi a-t-il chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour reconduire l'accord entre la CEE et l'IRU existant afin de recevoir les fonds virés par l'IRU pour le financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR durant l'exercice 2007.

IX. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

21. Le Comité a décidé de tenir sa quarante-deuxième session les 28 et 29 septembre 2006. La date limite pour la soumission des documents officiels devant être traduits dans les trois langues officielles de la CEE est fixée au 10 juillet 2006.

b) Restrictions à la distribution des documents

22. Le Comité de gestion a décidé de n'appliquer aucune restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

X. ADOPTION DU RAPPORT

23. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa quarante et unième session. Au moment de l'adoption, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.

Annexe

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Afghanistan	-	-	AFG
Albanie	✓	ANALTIR	ALB
Algérie	-	-	DZA
Allemagne	✓	BGL; AIST	DEU
Arménie	✓	AIRCA	ARM
Autriche	✓	AISÖ	AUT
Azerbaïdjan	✓	ABADA	AZE
Bélarus	✓	BAIRC	BLR
Belgique	✓	FEBETRA	BEL
Bosnie-Herzégovine	-	-	BIH
Bulgarie	✓	AEBTRI	BGR
Canada	-	-	CAN
Chili	-	-	CHL
Chypre	✓	TDA	CYP
Croatie	✓	TRANSPORTKOMERC	HRV
Danemark	✓	DTL	DNK
Espagne	✓	ASTIC	ESP
Estonie	✓	ERAA	EST
États-Unis d'Amérique	-	-	USA
Ex-République yougoslave de Macédoine	✓	AMERIT	MKD
Fédération de Russie	✓	ASMAP	RUS
Finlande	✓	SKAL	FIN
France	✓	AFTRI	FRA
Géorgie	✓	GIRCA	GEO
Grèce	✓	OFAE	GRC
Hongrie	✓	ATRH	HUN
Indonésie	-	-	IDN
Iran (République Islamique d')	✓	ICCIM	IRN
Irlande	✓	IRHA	IRL

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Israël	✓	IRTB	ISR
+Italie	✓	UICCIAA	ITA
Jordanie	✓	RACJ	JOR
Kazakhstan	✓	KAZATO	KAZ
Kirghizistan	✓	KYRGYZ AIA	KGZ
Koweït	✓	KATC	KWT
Lettonie	✓	LA	LVA
Liban	✓	CCIAB	LBN
Libéria	-	-	LBR
Lituanie	✓	LINAVA	LTU
Luxembourg	✓	FEBETRA	LUX
Malte	✓	ATTO	MLT
Maroc	✓	AMTRI	MAR
Mongolie	✓	NARTAM	MNG
Norvège	✓	NLF	NOR
Ouzbékistan	✓	AIRCUZ	UZB
Pays-Bas	✓	TLN; KNV; EVO	NLD
Pologne	✓	ZMPD	POL
Portugal	✓	ANTRAM	PRT
République arabe syrienne	✓	SNC ICC	SYR
République de Corée	-	-	KOR
République de Moldova	✓	AITA	MDA
République tchèque	✓	CESMAD BOHEMIA	CZE
Roumanie	✓	UNTRR; ARTRI	ROU
Royaume-Uni	✓	RHA; FTA	GBR
Serbie-et-Monténégro	✓	SCC-ATT	SCG
Slovaquie	✓	CESMAD SLOVAKIA	SVK
Slovénie	✓	GIZ INTERTRANSPORT	SVN
Suède	✓	SA	SWE
Suisse	✓	ASTAG	CHE
Tadjikistan	✓	ABBAT	TJK
Tunisie	✓	CCIT	TUN
Turkménistan	✓	THADA	TKM
Turquie	✓	TOBB	TUR
Ukraine	✓	AIRCU	UKR
Uruguay	-	-	URY
Communauté européenne			
